

Décision individuelle

N° DI – 2025 –077

Pétitionnaire : *Bouchentouf Sofiane, étudiant L3 prise de vue à la Satis (9 Bd Lakanal, 13400 Aubagne). 4 Place Engalière 13008 Marseille.*

Nature de la demande : *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*

Localisation : *massif de Marseilleveyre*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
- Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 14 avril 2025 par Bouchentouf Sofiane, étudiant L3 prise de vue à la Satis (9 Bd Lakanal, 13400 Aubagne). 4 Place Engalière 13008 Marseille ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un récit photo fiction dans le cadre de travaux d'étudiants ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Bouchentouf Sofiane, étudiant L3 prise de vue à la Satis est autorisée à réaliser des prises de vues le 26 avril 2025, entre 18h et 21h, sur le sentier du sommet de Marseilleveyre, pour un récit-photo fiction réalisé dans le cadre d'un exercice audiovisuel demandé par la Satis.

Séquence *TOM est âgé de 25 ans, il ne n'occupe aucune activité professionnelle depuis quelques années à cause d'une dépression. Plus rien ne le motive à sortir de chez lui, sa vie sociale est peu mouvementée. Il est amené à s'aventurer dans le monde extérieur grâce à une lettre de son ancienne meilleure amie afin de retrouver la vie au sommet des Calanques de Marseilleveyre.*

TOM arrive au pied de la colline menant à la Croix de Marseille. Il lève les yeux vers le sommet. L'effort est évident, mais il avance. La nature l'entoure, il s'arrête à devant les fleurs les plus belles. Il prend de longues inspirations. Il s'arrête regardant la ville de Marseille, la lumière qui baigne la ville en contrebas.

Puis sommet de Marseilleveyre.

L'équipe restera sur les sentiers balisés et les espaces aménagés.

Article 2 : Moyens techniques

3-4 personnes (Sofiane le réalisateur et cadreur photographe, Jean Aviat le sondeur avec un Zoom H4E, Théotime Boulfroy l'acteur).
Pas de vol de drone.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment ne pas fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du parc national ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
4. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message incitant au respect du caractère du Parc national et de la réglementation ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
7. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 26 avril 2025. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 avril 2025

Le Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.